

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**  
**Site de Guéret**  
**Cité administrative - Bâtiment B1**  
**17 place Bonnyaud**  
**23000 Guéret**

**Guéret, le 26 mai 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**JEANDOT Frédéric**

Le Cros  
23430 Saint-Goussaud

**Références : 2025-05-26 UiD232025-038r georisques**

Code AIOT : 0006004666

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement JEANDOT Frédéric implanté Le Cros 23430 Saint-Goussaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEANDOT Frédéric
- Le Cros 23430 Saint-Goussaud
- Code AIOT : 0006004666
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une saisine de la Gendarmerie, une inspection inopinée de plusieurs terrains accueillant des épaves automobiles détenues par M. Frédéric JEANDOT à Saint-Goussaud a été diligentée le 8 avril dernier, afin de définir la régularité de la situation de l'installation au regard des exigences réglementaires relatives à la législation ICPE.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Frédéric JEANDOT ne peut se prévaloir d'un enregistrement préfectoral telle qu'il est prévu par l'article L. 512-7 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité de stockage de VHU.

Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de mettre M. JEANDOT en demeure, par arrêté préfectoral, d'évacuer les VHU présents dans un délai maximal d'un mois.

Le projet d'arrêté de mise en demeure que nous soumettons à la signature de la Préfète de la Creuse est joint au présent rapport. Il ne nécessite pas de requérir l'avis du CODERST.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépôt de véhicules hors d'usage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Lors de cette visite d'inspection, en présence de M. Frédéric JEANDOT et de plusieurs gendarmes de brigades, il a été constaté sur place l'existence d'un dépôt d'épaves automobiles situé sur les parcelles n° 553 et 574 section 0F, au lieu-dit « Le Cros » sur la commune de Saint-Goussaud. Dans ce cadre, seize véhicules hors d'usage sont détenus sur ces terrains par M. JEANDOT. Il ressort que ce dépôt constitue une ICPE, dans la mesure où la surface de l'installation est d'environ 110 m <sup>2</sup> . Ces épaves sont stockées, à même le sol, d'où l'existence d'un risque de pollution puisque les véhicules possèdent toujours leurs différents fluides. L'activité de dépôt de VHU (véhicules hors d'usage) détenue par M. JEANDOT relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : N° 2712-1 (E) : Installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usages terrestres. Nous n'avons pas retrouvé trace, tant auprès de la Préfecture que de nos services, d'un éventuel arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de cette installation. De plus, M. JEANDOT n'a pas entamé de démarches en ce sens.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois